



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-999

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants et L541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

CONSIDERANT qu'au vu du rapport de Monsieur Bruno MAERTEN Expert près la cour d'appel de Douai en date du 10 mai 2024 il s'avère indispensable de procéder à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité conformément aux articles L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, aux fins de mettre durablement un terme à tous risques liés à l'état d'effondrement que représente l'immeuble vacant à usage de hangar situé 949 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 921 ;

CONSIDERANT l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 2024-746 du 24 juin 2024 resté sans effet ;

CONSIDERANT le courrier en date du 05 août 2024, permettant le lancement de la procédure contradictoire, lequel est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception aux Etablissements HELART ET FILS ou leurs ayants droits, dont le siège social est situé 949 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière, propriétaires de l'immeuble susmentionné, pli avisé et non réceptionné, par lequel il apparaît nécessaire de faire procéder à la réalisation des mesures suivantes :

- Défrichage de la parcelle.
- Sécurisation du pan de mur menaçant par démontage des parpaings.
- Arasement des murs séparatifs et mise en place d'un couvre-mur.
- La démolition de la partie du hangar qui menace ruine ou le cas échéant, de tout l'édifice s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité ou dès lors que les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus onéreux que la reconstruction du bien.
- De prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.

CONSIDERANT qu'à défaut de connaître l'adresse actuelle du propriétaire ou de ses ayants droit, la notification les concernant s'est valablement faite par voie d'affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

CONSIDERANT le constat et procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 09 septembre 2024 lequel conclut que les mesures demandées au titre du courrier de phase contradictoire en date du 06 août 2024 n'ont pas été exécutées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les Etablissements HELART ET FILS ou leurs ayants droits dont le siège social est situé 949 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière (62700), propriétaires d'un immeuble vacant à usage de hangar situé 949 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 921, sont mis en demeure de procéder, sur le logement susmentionné et ce, dans un délai de 31 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- Défrichage de la parcelle.
- Sécurisation du pan de mur menaçant par démontage des parpaings.
- Arasement des murs séparatifs et mise en place d'un couvre-mur.
- La démolition de la partie du hangar qui menace ruine ou le cas échéant, de tout l'édifice s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité ou dès lors que les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus onéreux que la reconstruction du bien.
- De prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. Si l'étude ou l'exécution des travaux d'office fait apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants ou de leurs ayants droits. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 09 septembre 2024

Certifié exécutoire,
Le Maire

Ludovic PAJOT

